

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/ *431* DU *28/3* /2003 PORTANT  
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE  
« DAGROPASS - « AMAGARANIKINDI ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28  
Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha  
pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des  
Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/3/ 2003 par le Représentant Légal tendant à  
obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **DAGROPASS-**  
« **AMAGARANIKINDI** » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la  
requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif  
dénommée « **DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI** » ;

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le *28* / *03* /2003

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.-

# DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » Asbl

(Association pour le Développement Agropastoral et Sanitaire- « AMAGARANIKINDI »)



## STATUTS

Entre les soussignés et d'autres qui adhèreront ultérieurement,

## PREAMBULE

L'Association pour le Développement Agropastoral et Sanitaire- « AMAGARANIKINDI » est une Organisation non gouvernementale créée en 2002 et agréée en 2003 par Ordonnance Ministérielle n° 530/431 du 28 mars 2003.

Aujourd'hui, l'Asbl DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » est membre du Réseau d'Action International sur les Armes Légères (RAIAL/IANSA) basé à Londres, membre de Global Youth Coalition on AIDS/SIDA (GYCA) basé à New York et du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) basé au BURUNDI.

L'Asbl DAGROPAS-« AMAGARANIKINDI » a pour devise : « Promouvoir la Trilogie du Développement, de la Paix et de la Sécurité ».

- Après avoir réfléchi sur le vœu de certains partenaires intérieurs et extérieurs de voir des Statuts de DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » en Français, langue qui les permet de bien comprendre directement l'Organisation,
- Entendue que les Statuts de DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » étaient disponibles seulement en Kirundi, langue nationale du BURUNDI, inconnue de plusieurs partenaires, surtout extérieurs,
- Vu que l'Asbl DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » a été créée pour un développement intégral, c'est à dire comprenant tous les aspects importants de la vie : agropastoral, santé, paix et sécurité,
- Conscients du devoir du citoyen d'agir pour le rétablissement de la paix et du développement,
- Décidés à intervenir pour la promotion et la protection de la paix et du développement en milieu rural,
- Considérant son évolution positive approuvée sur terrain durant ces quatre dernières années d'expérience, sa capacité d'exécution actuelle, et les multiples sollicitations de la population locale, de certains partenaires pour étendre les activités,

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ce 05/ 04/ 2007 avec ordre du jour un seul point, à savoir la traduction des Statuts de DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » en langue française et apport de certains points importants au niveau des objectifs et de la structure organisationnelle, décide donc à l'unanimité, l'adoption de ce point et opte pour les Statuts suivant en Français.

## CHAP. I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET

**Article 1 :** L'Association prend le nom de Développement Agropastoral et Sanitaire- « AMAGARANIKINDI » (DAGROPASS- « AMAGARANIKINDI » en Sigle).

**Article 2 :** Le Siège social est établi à BUBANZA. Toutefois il peut être transféré à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale réunie en majorité de 3/4 de membres.





**Article 3 :** L'Association a pour objet :

- Informer et Former les paysans sur les innovations dans les domaines de développement agropastoral, sanitaire, paix et sécurité ;
- Combattre l'esprit de la haine et de la violence ;
- Lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que la mauvaise utilisation des armes détenues légalement ;
- Inciter et appuyer les initiatives locales de développement et pour la paix et la sécurité ;
- Amener la population de base à participer activement à la gestion de la chose publique et revendiquer elle-même des droits du quotidien ;
- Participer dans des installations sanitaires et éducatives.

## **CHAP. II : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**Article 4 :** L'Asbl DAGROPASS comprend :

- Des membres fondateurs,
- Des membres adhérents,
- Des membres d'honneurs,
- Des membres sympathisants.

Les deux premières catégories forment les membres effectifs.

**Article 5 :** Est membre fondateur, toute personne physique ou morale qui aurait participé à la création de l'Association et qui aurait signé les Statuts en Kirundi traduits aujourd'hui en Français.

**Article 6 a) :** Est membre adhérent, toute personne résidant au Burundi ou ailleurs qui adhère aux présents Statuts et qui en fait la demande au près du Comité Exécutif de l'Association représentée par son Représentant Légal ou Président. L'adhésion est libre et volontaire.

b) Un membre qui adhère doit à l'Association un frais d'adhésion non remboursable fixé par les règlements d'ordre intérieur (R. O. I).

**Article 7 :** Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée et manifeste sa préoccupation à la réalisation des objectifs et des idéaux de l'Association DAGROPASS et qui fait la demande auprès du Comité Exécutif à travers son président.

**Article 8 :** Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui le Comité Exécutif aura décidé d'accorder ce titre en reconnaissance de son dévouement et de sa contribution à réaliser les objectifs de l'Association.

## **CHAP. III : DES DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES**

**Article 9 :** Tout membre a le droit :

- d'être élu et d'être élu à tous les organes de l'Association,
- de discuter à toute question intéressant l'association dont il est membre,
- d'être informé sur la vie de l'Association,
- de jouir des avantages que l'Association accorde à ses membres.

**Article 10 :** Tout membre a le devoir :

- d'agir en tout temps et en tout moment aux présents Statuts,
- de contribuer de manière active à la réalisation des objectifs de l'Association DAGROPASS,
- de participer régulièrement aux réunions et activités organisées par l'Association,
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- de se conformer aux décisions et directives émanant des organes de l'Association .

A ce titre, il a le devoir de s'engager à utiliser le canal de l'Association pour tout ou partie des opérations, à ne pas s'adonner aux activités concurrentes à celle de l'Association.





**Article 11 :** Tout membre qui ne se conforme pas aux présents Statuts ainsi que les règlements afférents ou de le comportement sera de nature à causer de préjudice de quelque nature que ce soit à l'Association sera l'objet de sanction conformément aux présents Statuts. Suivant la gravité de la faute, un membre peut être blâmé, suspendu ou exclu de l'Association sans préjudice de poursuites judiciaires en cas de besoin.

**Article 12 :** Peut notamment être exclu, tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association ou qui ne respecte pas ses engagements, les Statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif. L'exclusion est prononcée à la majorité simple des membres effectifs.

**Article 13 :** Tout membre peut aussi se retirer de l'Association chaque fois qu'il le désire. La demande de démission est adressée au Représentant Légal et au Président qui, à leur tour informent l'Assemblée Générale dans une Assemblée Générale pour appréciation.

**Article 14 :** Tout membre qui meurt est automatiquement remplacé par son époux ou épouse ou un autre choisi par la famille la plus proche.

#### **CHAP. IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 15 :** Les organes de l'Association DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Exécutif,
- Secrétariat Général

**Article 16 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI ». Elle est constitué de tous les membres effectifs de l'Association et est dotée des pouvoirs les plus étendus.

**Article 17 :** L'Assemblée Générale a notamment les prérogatives suivantes :

- Fixer les grandes orientations et les politiques de l'Association,
- Elire ou révoquer le Conseil d'Administration, le comité exécutif et le comité de surveillance,
- Sanctionner les rapport d'exécution des projets avant leur transmission aux bailleurs,
- Modifier les Statuts,
- Adopter le règlement d'ordre intérieur,
- Procéder à la dissolution de l'Association,
- Approuver le budget et les comptes de l'Association,
- Délibérer sur tout autre question intéressant l'Association.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président et Représentant Légal et en session extraordinaire chaque fois en cas de besoin.

**Article 19 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. L'Assemblée Générale ne peut siéger qu'à la majorité absolue des membres.

**Article 20 :** Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délais d'un mois. A ce moment les décisions prises sont valables quelque soit le quorum.

**Article 21 :** Le Comité Exécutif assure la gestion et le bon fonctionnement de l'Association. Ses membres sont élu en Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois de ans. Il est composé de Sept membres élus en Assemblée Générale à savoir le Représentant Légal, Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Exécutif, Trésorier, l'Administrateur et le Financier. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

**Article 22 :** Le Comité Exécutif dispose des pouvoir les plus étendus d'administration et de gestion. Il dirige et surveille les activités de l'Association ainsi que de fonctionnement et la gestion.



**Article 23 :** Le Comité Exécutif est dirigé par un Président ou un Représentant Légal de l'Association. Celui-ci est assisté par d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Administrateur.

**Article 24 :** Les membres du Comité Exécutif sont responsable solidairement et individuellement envers l'Association et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violation aux Statuts ou des fautes commises aux cours de leur exercice.

**Article 25 :** Le Représentant Légal représente l'Association auprès de l'Etat, des institutions et des tiers nationaux ou internationaux. A ce titre, il négocie et conclut les accords de coopération, d'assistance et de partenariat avec les antennes et les organisations nationales mais aussi internationales intéressées par le domaine de développement, paix et sécurité. Il est tenu au strict respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

**Article 26 :** En cas d'absence ou empêchement, le Président du Comité Exécutif ou le Vice-Président assure la coordination assisté par le Secrétaire Général et Exécutif.

**Article 27 :** La Gestion quotidienne de DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » est assurée par le Président. A son absence l'Administrateur prend la relève.

A ce titre, l'Administration :

- Assure les échanges d'informations et d'expériences entre DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » et les autres associations similaires.
- Assure les recrutement des formateurs ou du personnel du service des activités génératrices de revenus ;
- Organise des rencontres, séminaires, conférences en rapport avec le développement, la paix et la sécurité ;
- Assure l'encadrement des Animateurs et en fait le rapport au Président avec copie au Représentant Légal.

**Article 28 :** L'Assemblée Générale désigne chaque année un Conseil de Surveillance composé de Cinq personnes membres chargé de surveiller les activités de l'Association. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles une fois.

**Article 29 :** Le Conseil de Surveillance se prononce sur exécution ou non des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Il rend compte au Comité Exécutif des irrégularités et des imperfections relevées lors de l'accomplissement de leur mission.

**Article 30 :** Ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de Surveillance :

- a) Les membres du Comité Exécutif, leur conjoints et leur enfants,
- b) Les personnes recevant, sous une forme ou une autre, une quelconque rémunération de l'Association.

#### **CHAP. V : RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

**Article 31 :** Les ressources de DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » proviennent :

- Des cotisations des membres dont le plancher minimum est déterminé par an par l'Assemblée Générale,
- Des droits d'adhésion,
- Des dons et legs des personnes physiques ou morales,
- Des dotations et des subventions accordées par des partenaires nationaux ou internationaux, tant publique que privés ;
- Des produits d'activités génératrices de revenu.

**Article 31 :** Tout bien de DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » ne peut être utilisé que pour atteindre les objectifs de l'Association et dans l'intérêt de cette dernière.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES

PAR ACTE N°: M.2016/12007

FAIT A ...

LE ...

6/8



#### CHAP. VI : TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

- Article 32 :** L'Asbl DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » pourra être transformée en Association d'une autre forme à ma majorité de 2/3 des membres effectifs.
- Article 33 :** L'Asbl DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI » n'est pas dissoute par décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un membre. Ainsi les héritiers ou créanciers de ce dernier ne pourront s'opposer à la continuation des activités de l'Association.
- Article 34 :** L'Association pourra être dissoute en tout temps sur décision de ¾ de l'Assemblée Générale.
- Article 35 :** En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine subsistant après apurement du passif sera affecté à une autre Association de droit burundais dont les objectifs sont similaires à ceux de L'Asbl DAGROPASS-« AMAGARANIKINDI ».

#### CHAP. VII : DISPOSITIONS FINALES

- Article 36 :** Seule l'Assemblée Générale est habilitée à se prononcer sur la modification des Statuts ou à la dissolution de l'Association à la majorité des ¾ des membres effectifs.
- Article 37 :** Les dispositions particulières qui ne figurent pas dans les présents Statuts seront consignées dans un règlement d'ordre intérieur qui organise le fonctionnement et arrête en détail les règles d'administration et de gestion de l'Association.
- Article 38 :** Toute difficulté qui surviendrait dans l'application ou l'interprétation des présents Statuts, toute question ou contestation, seront soumises au Comité Exécutif pour un règlement à l'amiable. A défaut, les membres s'en référeront à la loi, aux règlements et aux usages en la matière.
- Article 39 :** Pour l'exécution des présents Statuts, tout membre domicile à l'étranger ou ailleurs tenu d'élire domicile au siège sociale, faute de quoi il y sera censé faire éléction de domicile ou toute communication, sommation, assignation et signification peuvent lui être valablement faites.

La même disposition est valable pour tout débiteur ou créancier de l'Association.-

Fait à BUBANZA, le 12 /04 /2007

Madame NIZIGIYIMANA Honorate

Madame TWAGIRAYEZU Nadine

Président et Représentant Légal

Membre

Madame MUKAMUSONI Joséphine

Madame NSABIMANA Pacifique

Secrétaire Exécutif

Membre

Pasteur NTAHOMBAYE Abel  
Administrateur et Financier

Monsieur NDAYIZEYE Charles  
Trésorier



DEPOSE AU RANG DES MINUTES  
PAR ACTE N°: M246/2007  
FAIT A ... BUBANZA ...  
LE ... 12/04/2007 ...